



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/AC.45/1994/6
22 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ARABE/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur le droit
au développement
Troisième session
3-14 octobre 1994

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la
résolution 1994/21 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. REPONSES RECUES D'ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES	5 - 78	4
Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques	5	4
Division de la promotion de la femme	6 - 19	4
Programme des Nations Unies pour le développement . .	20 - 31	7
Programme des Nations Unies pour l'environnement/ Convention sur la diversité biologique	32 - 37	10
Programme alimentaire mondial	38 - 62	10
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	63	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	64 - 74	16
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	75 - 79	18
II. REPONSES RECUES D'INSTITUTIONS SPECIALISEES	80	19
Fonds monétaire international	80	19
III. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	81 - 89	19
Secrétariat pour les pays du Commonwealth	81	19
Commission européenne	82 - 83	19
Ligue des Etats arabes	84 - 89	20

Introduction

1. Dans sa résolution 1994/21, du 1er mars 1994, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport que le Groupe de travail sur le droit au développement avait établi au sujet de sa première session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1), a demandé au Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme, ainsi que les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont le Département des affaires humanitaires, et les organisations non gouvernementales à fournir au Groupe de travail les informations supplémentaires nécessaires, en tenant compte, notamment, des directives et de la liste de contrôle préliminaires figurant dans l'annexe 1 du rapport du Groupe de travail.

2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, le 26 avril 1994, a adressé une note verbale aux gouvernements et une lettre aux organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, des Nations Unies, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour leur transmettre le texte de la résolution 1994/21 de la Commission ainsi que les directives et la liste de contrôle établies par le Groupe de travail.

3. Le présent rapport est fondé sur les renseignements supplémentaires qui avaient été reçus jusqu'à la date du 20 septembre 1994 des organes ou organismes de l'ONU, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, à savoir :

a) Organes et organismes de l'ONU : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (13 mai 1994), Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (13 mai 1994), Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques (22 juin 1994), Division de la promotion de la femme (24 juin 1994), Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (11 avril 1994), Programme alimentaire mondial (30 juin 1994); Programme des Nations Unies pour le développement (26 mai 1994); Programme des Nations Unies pour l'environnement/Convention sur la diversité biologique (15 juin 1994);

b) Institution spécialisée : Fonds monétaire international (6 juillet 1994);

Organisations intergouvernementales : Commission européenne (10 juin 1994), Ligue des Etats arabes (13 juin 1994), Secrétariat pour les pays du Commonwealth (16 mai 1994).

4. Le présent rapport doit être considéré comme complétant ceux qui ont été établis sur la base des renseignements qui avaient été précédemment reçus, jusqu'à la date du 31 mai 1994, des organes ou organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales comme suite à une demande de renseignements antérieure (voir E/CN.4/AC.45/1994/2 et Add.1).

I. REPONSES RECUES D'ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques

5. Si l'on considère que la mise en oeuvre authentique du "droit au développement" exige de disposer de toute une panoplie d'instruments analytiques pour contrôler et évaluer le degré de réalisation des objectifs de développement, il est généralement admis qu'il est indispensable de pouvoir utiliser pour cela, entre autres instruments, des systèmes fiables d'indicateurs statistiques des faits économiques et sociaux, ainsi que la Commission des droits de l'homme l'a souligné quand elle a réuni le Séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, lequel a eu lieu à Genève du 25 au 29 janvier 1993. Il y a de nombreux indicateurs statistiques de ce genre. Cependant, le cadre de base en matière de statistiques économiques est fourni par le Système de comptabilité nationale, qui a récemment fait l'objet d'une révision importante ayant abouti à la publication du Système de comptabilité nationale 1993. C'était là le résultat d'un effort entrepris en coopération par la Division de statistique de notre Département, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Commission des Communautés européennes, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. De plus, le Manuel des indicateurs sociaux (1989), publication des Nations Unies réalisée par la Division de statistique, passe en revue de manière très complète la question des sources, des méthodes et du choix des indicateurs qui sont nécessaires pour mesurer le degré de réalisation des objectifs en matière de développement économique et social et de protection sociale.

Division de la promotion de la femme

6. La Division de la promotion de la femme a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général rédigé au titre du thème prioritaire "Développement", ainsi que prévu par la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, à savoir : "Les femmes en milieu urbain : facteurs liés à la population, à la nutrition et à la santé qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans le développement, y compris la migration, la consommation de drogue et le syndrome d'immunodéficience acquise" (E/CN.6/1994/3). Ce rapport a été présenté à la Commission de la condition de la femme au cours de sa trente-huitième session, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies en mars 1994.

7. Afin de préparer le traitement du thème considéré, un séminaire sur les femmes en milieu urbain a été organisé par la Division du 22 au 25 novembre 1993 à Saint-Domingue, afin de concentrer l'examen sur les problèmes essentiels et de formuler à l'intention de la Commission des recommandations relatives à l'orientation générale. Parmi les conclusions et recommandations de ce séminaire, on citera les suivantes.

8. Une des questions les plus critiques pour les femmes dans les villes est celle du régime foncier et des rapports de propriété. Une réforme législative qui élimine les obstacles à l'accès des femmes à la propriété immobilière et qui protège l'exercice par les femmes de leur droit de propriété est une

première mesure essentielle pour remédier au déséquilibre entre les sexes dans les villes. Pour traiter efficacement de cette question, il faut analyser dans un esprit neuf les marchés légaux et paralogaux de l'immobilier, les rapports dans la propriété foncière, la sécurité des titres de propriété, le marché non réglementé du logement et celui des loyers sous l'angle de l'égalité des sexes dans les villes.

9. La politique et les programmes de logement doivent tenir compte des contraintes particulières auxquelles se heurtent les femmes et les ménages dont le chef est une femme pour obtenir l'accès au logement. Ces questions doivent être traitées en tenant compte des critères d'éligibilité, de l'accès à l'information, du financement des logements, des frais de transaction, des baux, des plans et de l'aménagement des logements. Les relogements et les expulsions devraient être évités car ils augmentent particulièrement la vulnérabilité des femmes et des enfants, et ce sont les femmes qui supportent le choc de la dislocation des communautés.

10. La disponibilité et l'amélioration des infrastructures et de services résidentiels tels que l'eau, le sanitaire, la gestion des déchets solides, l'électricité, les transports et les soins aux enfants devraient recevoir un rang de priorité élevé car elles contiennent un potentiel considérable d'amélioration de la santé familiale et d'allègement du fardeau ménager des femmes, leur laissant davantage de temps pour d'autres activités.

11. La pauvreté, l'alcoolisme et l'abus des drogues, la surpopulation, l'absence d'espace communautaire et la concurrence pour obtenir des ressources rares conduisent à la violence et à des tensions sociales dans les villes. Les conflits sociaux affectent différemment les femmes, les hommes, les garçons, les filles et les personnes âgées. La violence dans les villes est liée à la violence dans les ménages quelle que soit la catégorie de revenus et elle affecte en particulier les femmes et les enfants.

12. Les relations entre les sexes dans le domaine de la politique urbaine ne sont pas encore très bien établies. Au niveau de la conception, la notion d'autorité qui concerne les relations entre la société civile et l'Etat constitue un cadre utile pour la réflexion sur les relations entre les sexes dans la cité. Etant donné l'engagement actif des femmes dans les luttes sur les questions urbaines, la responsabilisation des femmes dans la société civile, dans la politique et dans les structures de l'Etat est la condition fondamentale d'un "bon gouvernement".

13. Une approche holistique et intégrée de l'urbanisation impliquant le partenariat et la participation des secteurs public, privé et communautaire doit intéresser les femmes aussi bien que les hommes à tous les stades du processus de développement depuis l'identification jusqu'à l'exécution en passant par la décision. Les municipalités n'ont pas été en mesure, pour leur part, et faute d'une véritable décentralisation, d'assurer efficacement des services urbains. En l'absence d'une autorité locale et d'une administration efficace de la ville, les ONG et les communautés et souvent les femmes dans les communautés ont organisé des services pour leurs besoins propres. Les besoins d'action locale doivent être reconnus.

14. Les préjugés fondés sur le sexe sur le marché du travail urbain commencent par des disparités au détriment des femmes dans l'éducation et dans la formation professionnelle, et dans la segmentation du marché du travail.

15. Les femmes rurales sont un lien important entre le monde rural et la ville : elles assurent la sécurité alimentaire et le bien-être général de leur famille ou de leur ménage; elles sont capables de relever les niveaux de vie par l'usage judicieux des envois de fonds des travailleurs urbains. Par conséquent, l'amélioration de la condition des femmes rurales et leur participation à la gestion des ressources devraient être considérés comme d'une importance stratégique dans les efforts faits à tous les niveaux en faveur du développement rural et urbain. Les urbanistes devraient se rendre compte que la migration vers les villes continuera d'être un élément important de la croissance urbaine.

16. Il faut prêter attention à l'incidence différente des risques médicaux pour les femmes et pour les hommes en milieu urbain et sur le lieu de travail. Des politiques et des programmes qui répondent aux besoins de santé propres à l'un et à l'autre sexe et diminuent les risques pour les femmes urbaines devraient être élaborés et leur portée devrait être élargie de manière à inclure les questions de santé au-delà de la priorité traditionnellement donnée aux problèmes de santé qui affectent la fonction procréatrice de la femme.

17. L'accès à une alimentation suffisante en quantité et en qualité est un droit pour chaque personne. Les pouvoirs publics et les autorités locales devraient favoriser les programmes d'alimentation et de nutrition pour prévenir les maladies provenant des mauvaises conditions sanitaires des aliments et de l'eau, et assurer l'accès à une alimentation d'une valeur nutritionnelle suffisante, pour les ménages urbains, en particulier pour les personnes pauvres, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les nouveaux immigrants :

a) En adoptant et en renforçant des mesures détaillées visant à ce que la production, la fabrication et la commercialisation des produits alimentaires soient conformes à des règles de qualité et de sécurité afin de protéger les consommateurs des produits alimentaires dangereux, de faible qualité, adultérés ou contaminés;

b) En améliorant les connaissances nutritionnelles des femmes urbaines et donc leur pouvoir de décision dans le choix et la préparation des aliments pour la famille. Une attention particulière doit être portée à la répartition équitable des aliments entre les filles et les garçons;

c) En encourageant les hommes adultes et les garçons à prendre leur part de responsabilités pour le bien-être nutritionnel de leur(s) conjoint(s) et de leurs enfants et à assurer l'alimentation au foyer pour les femmes, les enfants et les personnes âgées;

d) En encourageant l'allaitement naturel des nourrissons et des jeunes enfants.

18. Les programmes de population et d'hygiène de la reproduction devraient être placés dans le contexte plus large des services de santé primaires, et ils devraient définir le choix de la procréation comme un droit fondamental dans le respect de la dignité et de l'intimité des femmes. Ils devraient améliorer le potentiel de succès et accroître la solidité des programmes de population et d'hygiène de la reproduction en intégrant les perspectives des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration et l'application des politiques et programmes de population.

19. Il est possible, sur demande, de mettre à la disposition du Groupe de travail des exemplaires complets du rapport.

Programme des Nations Unies pour le développement

20. Le Programme des Nations Unies pour le développement a appelé l'attention du Groupe de travail sur les informations qui suivent.

Deuxième partie

21. Le consensus qui s'est dégagé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au sujet de la Déclaration sur le droit au développement est très important, et il permet à des organisations intergouvernementales telles que le PNUD de jouer un rôle à cet égard en diffusant des informations sur la Déclaration et, en particulier, sur les possibilités qu'elle offre pour une approche intégrée du développement qui établirait des liens entre d'une part les droits civils et politiques et d'autre part les droits économiques, sociaux et culturels. Le PNUD envisage de diffuser activement l'information sur la Déclaration à l'intention de son réseau de Bureaux installés dans les pays, et d'encourager la discussion à ce sujet. La Déclaration fournit un consensus intergouvernemental pour le genre d'approche intégrée que le PNUD préconise sous le nom de Développement humain durable.

22. On n'a pas eu recours à la Déclaration elle-même pour juger des programmes et des projets, mais on se fonde régulièrement sur plusieurs de ses éléments. Depuis 1988, le PNUD, dans le jugement qu'il porte sur ses propres activités, s'attache de plus en plus à déterminer dans quelle mesure celles-ci s'adressent aux personnes que frappe la pauvreté, permettent le progrès des femmes, préservent l'environnement et favorisent la participation des populations. Le personnel du PNUD reçoit une formation dans tous ces domaines, et des manuels très détaillés ont été mis au point pour certains d'entre eux, y compris l'environnement et les rapports entre les deux sexes.

23. Le PNUD a passé en revue les moyens qui lui permettraient de renforcer l'action qu'il mène au service du système des Nations Unies, et de devenir une force unifiée et efficace dans l'aide à apporter aux pays pour réaliser de façon durable le développement humain, cette notion correspondant à la conception intégrée du développement que le PNUD cherche à réaliser sous le nom de Développement humain durable. Le Développement humain durable a été accueilli avec satisfaction comme une approche intégrée lors des réunions récentes des représentants résidents, auxquels se sont adressés le Secrétaire général et un certain nombre de directeurs exécutifs de programmes et d'institutions. Au cours de ces réunions, les administrateurs de rang élevé

ont fait franchir un pas de plus au débat concernant la notion de développement humain durable, et se sont engagés à oeuvrer dans ce sens à l'échelon des pays.

24. Plusieurs obstacles ont été recensés dans les rapports annuels du PNUD relatifs au développement humain : données insuffisantes sur les besoins humains prioritaires, nécessité de restructurer les budgets nationaux pour viser les besoins humains prioritaires, nécessité de passer en revue les possibilités qui existent sur le plan international pour les pays en développement (qui, peut-être, reçoivent 50 milliards de dollars d'aide, mais subissent un déficit de 500 milliards de dollars correspondant aux possibilités perdues dans le domaine commercial et dans d'autres domaines); et importance de la participation populaire à tous les niveaux. De plus, à la suite d'une étude faite récemment au sujet des activités opérationnelles du PNUD afin de préciser et de rendre opérationnelle la notion de développement humain durable, on a constaté que la communauté de ceux qui s'intéressent au développement mettait surtout l'accent sur le capital physique, humain et naturel, mais n'accordait pas suffisamment d'attention au capital social, c'est-à-dire aux relations entre les gens. Cette étude a fait ressortir la nécessité d'être plus attentif au capital social et, pour cela, de faire reposer les méthodes relatives au développement sur une conjugaison d'efforts et sur le consensus.

25. Le rôle de la Déclaration pour ce qui est de renforcer les liens entre la démocratie, les droits de l'homme et le développement a une importance critique, étant donné qu'il existe maintenant entre les gouvernements un consensus à l'égard d'une telle approche. L'importance de ces liens a été reconnue par les gouvernements et les organismes de développement, par exemple dans les programmes de gouvernement qui lient la modernisation et la réforme de l'Etat au renforcement des institutions des droits de l'homme. Le PNUD appuie les programmes de ce genre en réponse aux demandes des pays. La Déclaration permettra à la communauté internationale d'aller plus loin et plus vite à cet égard.

Troisième partie

26. Le droit au développement est traité dans les programmes du PNUD depuis le début des années 80, quoiqu'il ne l'ait pas été dans le cadre de l'examen et de l'adoption formels de la Déclaration. En particulier, depuis le cinquième cycle de programmation (1992-1996), on a inscrit parmi les domaines cibles du PNUD la pauvreté et la participation populaire, la gestion du développement, l'environnement, les questions concernant les femmes, et la technologie. Le PNUD, comme suite à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, est en train de financer une étude qui passera en revue les résultats de ses activités de développement concernant les droits de l'homme. Les conclusions et recommandations de cette étude lui permettront de progresser dans la mise en oeuvre du droit au développement.

27. Dans le cadre du cinquième cycle, et plus précisément dans celui des ressources spéciales du Programme, le PNUD a affecté des ressources considérables aux domaines susmentionnés, et les Bureaux installés dans les pays ont travaillé avec les gouvernements à l'exécution de plusieurs programmes nationaux intéressant ces mêmes domaines. L'évaluation des

activités financées grâce aux ressources spéciales du Programme ou au titre des CIP des pays permettra de beaucoup mieux comprendre l'utilisation de ces leviers en vue de réaliser un développement durable. Le PNUD dispose déjà d'une somme considérable de connaissances d'experts qui pourraient être partagées entre tous ceux qui s'intéressent au développement.

28. Il existe dans le cadre du PNUD des services centraux qui sont chargés de favoriser la mise en oeuvre du droit au développement et qui prêtent leur concours à d'autres services du PNUD à cet égard. Ils se situent actuellement au sein de la Division de l'élaboration du Programme et de l'appui au Programme (Bureau de la politique et de l'évaluation du Programme) et comprennent : le Groupe de l'environnement et des ressources naturelles, le Groupe du développement humain (qui est composé de fonctionnaires chargés du développement humain ainsi que des questions concernant la pauvreté et la participation populaire, les ONG, les femmes, et la mise en valeur des ressources humaines), et le Groupe de la gestion du développement, dont la compétence s'étend aux programmes de gouvernement.

29. Outre les obstacles énumérés ci-dessus, le PNUD a constaté qu'il n'était pas accordé une attention suffisante à la participation populaire au développement, du point de vue des méthodes et modalités pratiques. Il s'attaque à ce problème de différentes façons : en élargissant le dialogue avec les organisations de la société civile; en permettant aux ONG et à d'autres organisations de la société civile de participer aux grandes conférences internationales (par exemple la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Sommet mondial pour le développement social); en offrant des possibilités spéciales de financement pour la participation des ONG ou des organisations de la société civile au développement, par exemple le programme de dons de faibles montants du Fonds pour l'environnement mondial, le programme des partenaires dans le développement, le programme Afrique 2000; et en poursuivant la réflexion sur les changements qui seraient nécessaires au sein du PNUD lui-même afin que celui-ci puisse faire preuve d'une attitude plus conforme à l'idée de participation sur le plan interne et sur le plan externe.

30. Il est nécessaire d'élaborer plus avant des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement. L'indice de développement humain mis au point par le PNUD (HDI) est une contribution à cette action. Il reste encore à élaborer des indicateurs intersectoriels (par exemple à revitaliser le HDI), ainsi qu'à mettre au point d'autres instruments pour évaluer la qualité des progrès. Beaucoup peut être fait pour ce qui est de parvenir au consensus national au sujet de priorités de développement, ce qui est essentiel au progrès mais qui est plus difficile à mesurer. De plus, étant donné que le droit au développement se confond avec une approche intégrée du développement, il est nécessaire de disposer de méthodes au sujet de certaines approches multidisciplinaires et intersectorielles du développement, et c'est ce à quoi le PNUD travaillera dans le cadre de sa participation à l'élaboration du concept de développement humain durable.

31. Le PNUD a fait savoir au Groupe de travail qu'il continuera à lui fournir les informations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

Programme des Nations Unies pour l'environnement/Convention sur la diversité biologique

32. Le secrétariat intérimaire de la Convention sur la diversité biologique a mis l'accent sur les éléments ci-après comme pouvant intéresser le Groupe de travail des Nations Unies sur le droit au développement.

33. La préservation de la diversité biologique est un élément important de la stratégie de la communauté internationale en vue de la réalisation d'un développement durable. La Convention sur la diversité biologique, ouverte à la signature au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, a pleinement reconnu cette nécessité.

34. La Convention a été signée par 156 Etats et ratifiée à ce jour par 63 pays. Ses buts sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation, dans des conditions de durabilité, des éléments qui constituent l'univers biologique, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

35. La promotion de la coopération internationale, régionale et globale entre, d'une part, les Etats et les organisations intergouvernementales et, d'autre part, le secteur non gouvernemental est un instrument important, selon la Convention, pour la réalisation de ces objectifs. En conséquence, des dispositions concrètes de la Convention sont consacrées aux ressources financières, à l'accès aux techniques et aux transferts de techniques vers les pays en développement, ainsi qu'à la coopération technique et scientifique, y compris l'échange de données d'information et d'expérience. A cette fin, il a été créé aux termes de la Convention un Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'aider ainsi la Conférence des Parties à s'acquitter de ses responsabilités.

36. La première réunion de la Conférence des Parties aura lieu du 28 novembre au 9 décembre 1994. Pour la préparation de cette rencontre, il a été créé aux termes de la Convention un Comité intergouvernemental. Ce Comité a tenu deux sessions, du 11 au 15 octobre 1993 à Genève et du 20 juin au 1er juillet 1994 à Nairobi. Des recommandations concrètes ont été adressées à la Conférence des Parties lors de sa première session en vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Convention.

37. Tout nouvel élément de l'application de la Convention qui pourrait intéresser le Groupe de travail pour l'accomplissement de son mandat sera porté à l'attention du Groupe.

Programme alimentaire mondial

38. Le lien entre l'aide alimentaire et le droit au développement apparaît plus clairement lorsque le droit à l'alimentation est placé dans le contexte qui est le sien, celui du plus fondamental de tous les droits de l'homme et de condition préalable du développement. En fournissant des vivres en cas d'urgence ou pour appuyer des activités de développement, le PAM favorise concrètement la jouissance du droit à l'alimentation et contribue à jeter les bases de l'action qui permettra d'atteindre les objectifs énoncés dans

la Déclaration sur le droit au développement. Le droit au développement est sérieusement compromis chaque fois que le droit à l'alimentation ne peut être exercé.

39. A cet égard, la Déclaration de Bellagio sur l'élimination de la faim dans les années 90 énonce les objectifs réalisables d'ici à l'an 2000 :

- a) Elimination des décès dus à la famine;
- b) Elimination de la faim dans la moitié des foyers les plus démunis;
- c) Réduction de moitié de la malnutrition chez les mères et les enfants;
- d) Elimination des carences en vitamines A et en iode.

40. Cela étant, le principal problème qui se pose au PAM est de savoir comment utiliser l'aide alimentaire pour accélérer le développement et l'autosuffisance en supprimant les obstacles qui empêchent les nations et les peuples d'exercer le droit au développement. Pour le PAM, l'aide alimentaire contribue aussi au développement humain étant donné que les rations fournies, qui vont toujours aux pauvres, atténuent les effets graves de la malnutrition sur le développement humain.

41. La réalisation de la sécurité alimentaire est devenue un objectif majeur dans le contexte des programmes d'ajustement structurel, notamment en Afrique. Pour qu'il y ait sécurité alimentaire, il faut que deux conditions soient réunies : assurer des disponibilités alimentaires suffisantes par la production intérieure ou les importations; aider les foyers pauvres à se procurer les denrées alimentaires dont ils ont besoin, soit qu'ils les cultivent eux-mêmes, soit qu'on leur donne les moyens de les acheter. Dans son rapport intitulé "The Challenge of Hunger in Africa" (Le problème de la faim en Afrique), la Banque mondiale estime qu'environ un quart de la population du continent africain - plus de 100 millions de personnes - ne mangent pas suffisamment pour pouvoir mener une vie active. Beaucoup ne se nourrissent pas de manière suffisamment énergétique pour avoir une croissance normale ou être à l'abri de risques graves pour la santé. Beaucoup plus encore ne mangent pas à leur faim lorsque les récoltes sont mauvaises et lorsque le prix des denrées alimentaires augmente.

42. Dans tout pays, l'insécurité alimentaire touche différents groupes. Des programmes rentables qui améliorent la sécurité alimentaire doivent être adaptés aux besoins et à la situation de chacun d'entre eux.

43. La réalisation d'une sécurité alimentaire durable ne devrait pas dépendre de l'aide alimentaire. Celle-ci, en revanche, peut contribuer utilement à une sécurité alimentaire durable. Les programmes et projets qui favorisent la sécurité alimentaire ne seront pas les mêmes dans tous les pays car ils seront fonction des causes de l'insécurité alimentaire. Le PAM a uni ses forces avec la Banque mondiale, la FAO, des pays donateurs et des organismes d'aide pour effectuer une série d'études pilotes dans certains pays africains en vue de mettre au point des programmes nationaux de sécurité alimentaire.

44. Le PAM appuie quelque 150 projets agricoles et de développement rural. La manière dont son aide alimentaire est utilisée varie selon les types de projets.

45. Les projets visant à accroître la production agricole, y compris ceux qui portent sur le défrichage, la foresterie et la régénération des sols, représentent plus de la moitié des activités de développement du PAM. Dans leur cadre, l'aide alimentaire est généralement utilisée soit pour financer des activités à forte intensité de main-d'oeuvre - c'est le système "vivres contre travail" - soit pour encourager les communautés ou les fermiers locaux à participer aux activités des projets, soit encore pour les dédommager du temps qu'ils y ont consacré.

46. Un problème majeur se pose dans les zones rurales, celui du manque d'infrastructures physiques, telles que routes pour transporter les produits au marché, systèmes d'approvisionnement en eau à des fins domestiques et agricoles, et installations communautaires - par exemple des écoles, des centres de soins et des centres sociaux. L'aide alimentaire peut aider à construire cette infrastructure dans le cadre de projets "vivres contre travail".

47. Les projets de colonisation rurale, qui permettent à un grand nombre de familles rurales de cultiver de nouvelles terres, représentent près de 5 % des activités de développement du PAM. Grâce à l'aide alimentaire, les colons peuvent vivre au moins jusqu'à la première récolte ou jusqu'à ce qu'ils subviennent à leurs besoins alimentaires. Dans le cadre des projets "vivres contre travail", l'aide alimentaire sert aussi à mettre en place une infrastructure agricole, des aménagements à usage collectif et des ouvrages de génie civil.

48. L'appui aux réserves alimentaires nationales, à la restructuration des marchés nationaux ou à des activités nationales de stabilisation des prix est un élément modeste mais important de l'aide au développement fournie par le PAM. Dans le cas des réserves alimentaires, il s'agit de permettre aux pays de faire face dans de meilleures conditions à de mauvaises récoltes ou à des catastrophes naturelles en veillant à ce qu'ils disposent en pareil cas d'un stock de sécurité de denrées alimentaires de base.

49. Dans le cas des projets de restructuration des marchés ou de stabilisation des prix, l'aide alimentaire est fournie aux gouvernements qui la distribuent, généralement en la vendant, lorsque les prix des denrées alimentaires sont élevés. Les bénéficiaires servent habituellement à acheter des produits locaux à des prix garantis après la récolte afin de reconstituer la réserve. Ces projets aident à prévenir des fluctuations excessives des prix des denrées alimentaires de base qui, non maîtrisés, pourraient décourager la production locale (si les prix à la production tombent trop bas immédiatement après la récolte) ou se traduire par d'énormes difficultés pour les consommateurs (parce que les prix de détail augmentent considérablement immédiatement avant la récolte).

50. De plus en plus, on reconnaît le rôle clé que joue la qualité de la population dans la croissance économique. Ce rôle est particulièrement évident dans le secteur agricole où il est clair que ce n'est pas la qualité de la

terre qui détermine les revenus du fermier et que ceux-ci dépendent beaucoup plus de son savoir-faire et de la connaissance qu'il a des méthodes qui lui permettront d'obtenir le meilleur rendement.

51. Les projets de mise en valeur des ressources humaines bénéficiant de l'aide du PAM consistent essentiellement à nourrir les groupes vulnérables (mères, enfants, notamment d'âge préscolaire) et à appuyer l'éducation (primaire et secondaire) et la formation. A l'heure actuelle, le PAM contribue à la mise en oeuvre de quelque 90 projets de mise en valeur des ressources humaines qui représentent au total plus de 1,1 milliard de dollars et intéressent essentiellement les mères et les enfants du préscolaire et du primaire.

52. A l'évidence, l'aide alimentaire du PAM dans les domaines de la santé et de l'éducation ne peut être efficace que si le pays bénéficiaire s'emploie à améliorer les services de base dans ces secteurs. La détermination des gouvernements intéressés et le sérieux de leurs efforts sont donc un facteur majeur lorsque le PAM décide de lancer ou de poursuivre des programmes de mise en valeur des ressources humaines.

53. Si les programmes d'alimentation de cette nature sont nécessairement une forme de consommation courante, ce sont aussi des investissements dont les bénéfices, certes difficiles à mesurer, sont néanmoins réels, voire vitaux pour la croissance économique soutenue à long terme.

54. Dans le cadre des projets d'alimentation des groupes vulnérables, l'aide alimentaire fournit un complément diététique ou (plus rarement) un complément nutritionnel et encourage les mères et les enfants à se rendre plus souvent et plus régulièrement dans les centres de soins qui leur sont destinés. L'aide alimentaire représente un transfert de revenu aux foyers ou aux individus (parce que les vivres s'ajoutent à leurs sources existantes de revenus). Elle peut aussi constituer une aide budgétaire pour le gouvernement en lui permettant de développer ses programmes sociaux, y compris ceux qui concernent la santé et la nutrition des groupes vulnérables.

55. Plus d'un cinquième des projets en cours bénéficiant d'une aide du PAM - laquelle représente quelque 640 millions de dollars - appuient l'éducation, essentiellement au niveau primaire. Dans les projets d'alimentation scolaire, les vivres fournis par le PAM servent à encourager les élèves à fréquenter régulièrement l'école et constituent aussi pour la famille un complément d'alimentation et de revenus (qui compense en partie le revenu qu'elle tirerait du travail de l'enfant). Ils atténuent la faim à court terme, améliorant ainsi la capacité d'apprendre de l'enfant. Parfois aussi, ils permettent au gouvernement d'investir dans l'éducation les sommes qu'ils consacraient précédemment à des programmes d'alimentation scolaire.

56. Dans les pays en développement, les femmes jouent un rôle crucial, et dans la production, et dans la consommation. Pourtant, pour des raisons historiques et culturelles, elles n'ont souvent qu'un accès très limité aux facteurs de production et aux services économiques et sociaux. Si les hommes ont souvent la haute main sur les salaires nominaux, ceux qui prennent la forme de vivres sont généralement la responsabilité des femmes qui, dans la très grande majorité des cas, les gèrent dans l'intérêt de tous les membres

du foyer. L'accès à cette ressource permet aussi aux femmes d'accroître leur productivité et de participer davantage aux décisions prises à la maison et à la communauté locale.

57. L'expérience du PAM dans ce domaine apporte quelques enseignements majeurs. Premièrement, l'appui aux projets visant uniquement les femmes n'a généralement pas eu d'effet productif ou durable étant donné que ces projets ont contribué à les dissocier du courant général de l'activité économique et sociale. Deuxièmement, la division du travail des femmes entre leurs fonctions de production et leurs fonctions de reproduction s'est généralement opérée à leurs dépens. En réalité, les rôles et les responsabilités des femmes forment un tout et les séparer a souvent contribué à accroître leur charge de travail.

58. L'une des principales formes que revêt l'aide du PAM est de créer des possibilités d'emploi, lorsque l'agriculture est en sommeil, dans le cadre de projets communautaires d'auto-assistance ou de travaux publics. Dans les projets "vivres contre travail", les femmes représentent en moyenne entre un tiers et la moitié de la main-d'oeuvre.

59. Outre les projets favorisant l'emploi saisonnier, le PAM utilise de plus en plus l'aide alimentaire dans le cadre de programmes de formation professionnelle formels et non formels qui établissent un lien direct entre le savoir dispensé et les exigences du marché du travail.

60. Dire que les problèmes de la faim, de la pauvreté et du sous-développement auxquels les pays en développement doivent faire face ont un caractère essentiellement structurel, ce n'est pas préconiser la diminution des efforts humanitaires de caractère immédiat qui sont indispensables pour répondre aux besoins urgents en matière d'alimentation, d'allègement de la dette et d'accroissement du capital net, ou encore de transferts technologiques. Cependant, il faut trouver des moyens pour pouvoir répondre à ces besoins sans faire empirer la situation sous-jacente. Au contraire, les mesures à court terme devraient de plus en plus être conçues de manière à renforcer les solutions à long terme. L'expérience du PAM a montré que l'aide alimentaire utilisée à bon escient peut contribuer sensiblement à l'accroissement de la production alimentaire, ce qui est une nécessité vitale pour promouvoir l'autosuffisance et, en définitive, le droit au développement.

61. D'après l'expérience du PAM, il y a d'abord un certain nombre de leçons importantes à retenir pour pouvoir finalement être victorieux de la pauvreté et de la faim et assurer l'exercice du droit au développement. Les plus importantes peuvent être résumées brièvement comme suit :

a) Sont essentiels un cadre de politique économique générale approprié et l'adhésion des gouvernements des pays en développement à des politiques visant explicitement les problèmes de la pauvreté, de la faim et du droit au développement;

b) Des ressources beaucoup plus vastes sont nécessaires pour pouvoir éliminer rapidement et durablement la pauvreté et la faim. Non seulement des transferts de ressources plus importants seront indispensables, mais il faudra également réorienter les ressources actuelles - internes et externes;

c) Les causes de la pauvreté et de la faim étant multiples, les mesures prises en vue de les éliminer devraient l'être également. Il n'y a pas de solution unique - et il n'y a pas de recette rapide;

d) L'accroissement durable de la production alimentaire est une exigence importante, au point même d'être impressionnante, mais à lui seul il ne résoudra pas le problème de la faim et du droit à l'alimentation. Le problème de la production alimentaire mondiale n'est pas synonyme du problème de la faim dans le monde. C'est une nécessité vitale que de garantir l'accès, ou le "droit" des pauvres à l'alimentation. Le meilleur moyen de l'assurer de façon durable, c'est de développer la productivité, l'emploi, les revenus et les atouts de ces pauvres, et donc leur pouvoir d'achat. Cela implique aussi que, dans le combat contre la faim, les politiques et programmes qui sont nécessaires s'étendent au-delà du secteur de l'alimentation et de l'agriculture;

e) Les pauvres et ceux qui ont faim ne constituent pas un groupe homogène. Il y a d'importantes différences entre, par exemple, les paysans qui pratiquent une agriculture de subsistance, les bergers ou pasteurs, les journaliers sans terre et les pauvres des villes, différences qui concernent les causes de leur sous-alimentation et les moyens qu'ils peuvent utiliser pour lutter contre la faim. De tout temps, les pauvres ont su inventer des méthodes pour tirer le meilleur parti de ressources et de possibilités limitées afin de se trouver moins désarmés devant la faim. Les ressources devraient donc s'appuyer sur ces méthodes, ou les renforcer;

f) Les femmes jouent un rôle pivot dans la sécurité alimentaire, à la fois en tant que productrices et en tant que décideuses pour la consommation des aliments. Ce rôle multiple devrait être pleinement reconnu et soutenu;

g) La recherche d'un accroissement de la production et de la productivité doit se situer sur le plan de la durabilité du point de vue de l'environnement, et la planète doit être traitée dès maintenant de façon telle qu'elle puisse répondre aux besoins des générations futures.

62. Enfin, de l'avis du PAM, toute mesure constructive visant à promouvoir le droit au développement doit tenir compte des points essentiels suivants :

a) Le droit au développement doit être considéré du point de vue de la personne humaine en tant que sujet central du développement. A cet égard, il faudrait accorder une attention accrue à la promotion de la mise en valeur des ressources humaines, fondement d'une véritable autosuffisance;

b) Les gouvernements devraient jouer le rôle moteur dans le cadre de ces efforts, l'Organisation des Nations Unies, les pays donateurs et les organisations diverses facilitant cette action ou jouant un rôle de catalyseur;

c) Le droit au développement et le droit à l'alimentation sont indissolublement liés, et, en conséquence, les efforts visant à supprimer les obstacles que rencontre l'exercice du droit à l'alimentation devraient être délibérément intégrés à des programmes et activités plus larges visant à promouvoir le droit au développement;

d) Les efforts visant à promouvoir une application efficace de la Déclaration à la fois quant aux méthodes et quant au fond doivent aller au-delà de la diffusion de l'information et des activités relevant de l'éducation et de la recherche.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)

63. Il a été reçu de la CEPALC le document intitulé "The Social Summit: A View from Latin America and the Caribbean: note by the secretariat", établi en janvier 1994. Ce texte a servi de base pour le document présenté par la CEPALC à la première session du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social (voir E/CN.4/AC.45/1994/2).

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)

64. La CESAP met en oeuvre un vaste programme d'activités pour le développement économique et social en Asie et dans le Pacifique. Toutes ces activités sont pour l'essentiel conformes aux dispositions de la Déclaration sur le droit au développement. L'étude intitulée "Social Development Strategy for the ESCAP Region Towards the Year 2000 and Beyond (ST/ESCAP/1124, 1992) relative à une stratégie de développement social pour la région de la CESAP à l'horizon 2000, présente un intérêt particulier à cet égard. Cette stratégie était exposée en annexe à la Déclaration de Manille sur une stratégie de développement social pour la région de la CESAP à l'horizon 2000, qui a été adoptée par acclamation par la quatrième Conférence ministérielle de l'Asie et du Pacifique sur la protection sociale et le développement social, tenue à Manille du 7 au 11 octobre 1991. Le rapport de la Conférence et d'autres documents pertinents ont été publiés par la CESAP sous le titre "Proceedings of the Fourth Asian and Pacific Ministerial Conference on Social Welfare and Social Development" (Actes de la quatrième Conférence ministérielle de l'Asie et du Pacifique sur la protection sociale et le développement social) (ST/ESCAP/1070).

65. Cette stratégie a été élaborée dans les circonstances indiquées ci-après.

66. Lorsqu'elle a adopté la stratégie internationale de développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000), par sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a noté que la plupart des buts et objectifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement n'avaient pas été atteints. Elle a exprimé la crainte que, en l'absence d'une réorientation fondamentale des politiques, la décennie qui s'ouvrait ne ressemble beaucoup à la précédente. Elle a aussi constaté que la réorientation fondamentale nécessaire devait englober les politiques ayant un rapport direct avec les problèmes sociaux, lesquels avaient été grandement négligés dans la course à la croissance économique accélérée des précédentes décennies internationales pour le développement.

67. Tandis que l'Assemblée générale délibérait sur l'élaboration d'une stratégie internationale de développement pour les années 90 et comme la communauté internationale prenait de plus en plus conscience que les questions sociales avaient été trop longtemps ignorées, la Commission, à sa quarante-cinquième session, a adopté la résolution 45/1 du 5 avril 1989 sur

une stratégie régionale de développement social à l'horizon 2000. Dans cette résolution, la Commission a noté avec une profonde inquiétude la situation sociale désastreuse de nombreux pays de la région, situation très évidemment caractérisée par la persistance de la pauvreté des masses et le dénuement généralisé des groupes défavorisés et vulnérables de la société. Elle a estimé que l'élimination de la pauvreté, l'exercice d'une justice distributive et le renforcement de la participation populaire étaient des enjeux primordiaux auxquels devaient s'appliquer tous les efforts de développement déployés dans la région.

68. Par cette résolution, la Commission a décidé de convoquer la quatrième Conférence ministérielle de l'Asie et du Pacifique sur la protection sociale et le développement social, à Manille, en 1991, en vue d'examiner et d'adopter une stratégie régionale de développement social à l'horizon 2000. Elle a demandé au Secrétaire exécutif de lui présenter la stratégie régionale de développement social adoptée par la Conférence à sa quarante-huitième session en 1992.

69. Conformément à ces directives, le secrétariat a lancé un important projet visant à formuler une stratégie régionale de développement social. La solution des problèmes sociaux essentiels, jointe à une action fortement centrée sur la croissance économique, était reconnue comme la clé du développement global. Il était constaté que l'attention insuffisante accordée à la dimension sociale du développement dans la course à l'accroissement du produit intérieur brut avait écarté ou marginalisé de vastes secteurs de la société dans le processus de développement. En continuant de mettre l'accent sur la croissance économique on provoquerait une intensification et une prolifération des problèmes sociaux dans toute la région.

70. Le projet reflétait la conviction profonde de la Commission que le développement, en Asie et dans le Pacifique, devait être intersectoriel plutôt que sectoriel et que l'interrelation des dimensions sociales et économiques du processus devait être pleinement prise en considération. On comptait que la réalisation du projet entraînerait une sensibilisation accrue des gouvernements et de l'ensemble des citoyens à l'idée qu'une conception intégrée du développement planifié, tenant compte aussi bien des préoccupations économiques que des préoccupations sociales, faciliterait l'action entreprise par la région pour améliorer la qualité de vie de tous les habitants et qu'elle déboucherait sur des formes nationales de politique et de planification suffisamment adaptées, fondées sur une stratégie régionale de développement social à l'horizon 2000.

71. L'exécution du projet devait comporter trois phases. Au cours de la première phase, il a été procédé à une évaluation des orientations socio-économiques naissantes et de l'état de la politique et de la planification du développement social dans la région par une série d'études initiales portant sur les situations socio-économiques actuelles, les principales tendances socio-économiques et les approches prévalant en matière de politique et de planification du développement, et centrées sur les thèmes de la justice distributive, l'élimination de la pauvreté et la participation populaire. Cette évaluation a abouti à la publication de deux études de

la CESAP intitulées : Major Issues Relating to a Regional Social Development Strategy for Asia and the Pacific: A conceptual Framework (ST/ESCAP/902), et Comparative Country Studies on Social Development Situations, Trends and Policies, vol. 1 et 2 (ST/ESCAP/907).

72. La deuxième phase du projet a été consacrée à l'établissement de plusieurs scénarios de politique et de planification pour un développement socio-économique intégré de la région dans les années 90. Ces scénarios passaient en revue, dans des domaines sociaux précis, les politiques et programmes qui pourraient éventuellement être adoptés en vue d'atteindre simultanément les objectifs de la croissance économique et les buts sociaux de la justice distributive, l'élimination de la pauvreté et la participation populaire.

73. La troisième phase était axée sur l'élaboration d'un projet de stratégie régionale de développement social à l'horizon 2000, fondé sur les résultats des travaux antérieurs.

74. La CESAP convoquera une conférence ministérielle pour préparer le sommet mondial pour le développement social à Manille en octobre 1994. La conférence devrait adopter un programme de développement social pour la région à l'horizon 2000. Ce programme comprendra un certain nombre de décisions conformes à la Déclaration sur le droit au développement.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

75. Le HCR est chargé d'assurer la protection internationale des réfugiés et de trouver des solutions durables à leurs problèmes. La pierre angulaire de ses activités est la protection de l'institution de l'asile, c'est-à-dire la possibilité de demander l'asile et d'en bénéficier dans un autre pays pour échapper à la persécution. L'action nécessaire pour résoudre le problème des réfugiés à l'échelon mondial doit néanmoins s'accompagner de mesures énergiques en vue d'empêcher les mouvements de réfugiés et d'y remédier. Il s'agit notamment d'éviter que ne se produisent les circonstances qui forcent des personnes à quitter leur pays d'origine. Dans cette optique, la prévention exige un grand nombre d'activités de la part de la communauté internationale dans les domaines de la promotion des droits de l'homme, de l'alerte précoce, de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

76. Les obstacles qui entravent la réalisation du droit au développement comme les mouvements de population de grande ampleur, qu'il s'agisse de réfugiés, de migrants ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, sont des sujets qui peuvent intéresser le Groupe de travail sur le droit au développement.

77. Il faut reconnaître que c'est souvent le mépris des droits de l'homme qui produit des réfugiés et qui, par conséquent, pèse lourdement sur le développement du pays d'origine du fait de la perte de ressources humaines et de capacités et de la rupture des liens familiaux et culturels. Il importe aussi d'admettre que dans les pays d'asile les réfugiés se heurtent souvent à des obstacles considérables, en particulier d'ordre juridique, lorsqu'ils

recherchent des possibilités d'éducation et d'emploi. Cela affaiblit le potentiel que représente la population réfugiée dans le pays d'asile comme dans le pays d'origine en cas de rapatriement librement consenti.

78. De plus, en ce qui concerne le rapatriement librement consenti, qui est la solution que préfère l'immense majorité des réfugiés, il incombe au HCR d'assurer aux personnes qui rentrent chez elles la protection et l'assistance requises pour opérer leur réintégration dans la société. Cependant, le succès de ce rapatriement dépend souvent dans une large mesure de la capacité de franchir les obstacles empêchant la réalisation du droit au développement dans le pays d'origine des réfugiés. A ce propos, il convient aussi de noter que nombre de réfugiés rentrent dans des pays dont les structures économiques ont été déstabilisées sinon détruites par un conflit armé. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les obstacles qui empêchent la réalisation du droit au développement en situation de paix au lendemain d'un conflit.

79. Le HCR continuera à suivre avec beaucoup d'intérêt les activités du Groupe de travail sur le droit au développement.

II. REPONSES RECUES D'INSTITUTIONS SPECIALISEES

Fonds monétaire international (FMI)

80. Le FMI a informé le Groupe de travail qu'il n'avait pas de nouveaux renseignements à lui communiquer sur ses activités ayant trait au droit au développement par rapport aux déclarations faites par son représentant au Groupe de travail sur le droit au développement.

III. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Secrétariat pour les pays du Commonwealth

81. Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il avait distribué la demande de renseignements à ses diverses divisions et qu'il lui communiquerait les informations pertinentes en temps voulu.

Commission européenne

82. La Commission a présenté son rapport annuel sur l'application en 1993 de la résolution intitulée "Démocratie et développement", adoptée par le Conseil et les Etats membres réunis au sein du Conseil sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, en novembre 1991. Le rapport décrit les actions positives auxquelles la Commission s'est associée pour aider les pays en développement et les dispositions prises par l'Union européenne et les Etats membres dans les cas d'atteinte grave aux droits de l'homme et/ou de défaillance du processus démocratique. Sont notamment prioritaires à cet égard : i) les opérations liées à l'exercice de l'autorité publique et allant dans le sens d'un renforcement des principes du droit et d'une consultation de la population, surtout dans les pays en transition vers la démocratie; ii) les opérations visant à consolider la société civile, y compris le soutien des associations locales et de leurs membres, de la liberté de la presse et

des systèmes éducatifs; iii) les mesures d'aide aux groupes vulnérables. La Communauté a financé 143 opérations représentant au total 39,2 millions d'écus.

83. Le texte intégral du rapport sera communiqué aux membres du Groupe de travail sur leur demande.

Ligue des Etats arabes

84. Ayant examiné la résolution de la Commission des droits de l'homme 1994/21 sur le droit au développement ainsi que la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement et les questions posées par le Groupe de travail sur le droit au développement, nous estimons que le droit au développement est l'un des enjeux les plus importants du monde actuel car il est l'expression de l'état d'avancement et de progrès des peuples, bien que certains, sinon la plupart des Etats, rencontrent encore nombre de difficultés de diverses sortes dans leurs programmes de développement. Certaines de ces difficultés sont d'ordre économique, d'autres sont de nature politique, culturelle ou environnementale.

85. Par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur le droit au développement, où elle réaffirme que "le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique ... et de bénéficier de ce développement". Depuis lors, la jouissance de ce droit est devenu un concept dont l'importance ne cesse de croître.

86. A cet égard, nous nous devons d'approuver l'action positive et constructive que la Commission des droits de l'homme a entreprise, par l'intermédiaire du Groupe de travail compétent, pour donner effet à ce droit ainsi que les mesures qu'elle a prises pour promouvoir et renforcer la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Dans son rapport, le Groupe de travail a classé les obstacles rencontrés en quatre catégories en vue de donner à son mandat une interprétation dynamique et de parvenir à des recommandations de caractère opérationnel. Il a toutefois conclu que la réalisation du droit au développement était entravée dans une large mesure par le mauvais fonctionnement des mécanismes institutionnels tant au niveau des gouvernements qu'au niveau des nombreuses institutions et programmes du système des Nations Unies. En outre, une consultation mondiale était parvenue à la conclusion que la communication entre spécialistes des droits de l'homme, du développement social et des questions économiques au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des missions de l'ONU et des gouvernements, ainsi que de la communauté des chercheurs et des organisations non gouvernementales n'avait pas été suffisante pour permettre d'élucider entièrement la portée de la Déclaration sur le droit au développement et des mesures à prendre pour sa mise en oeuvre. Cela confirme que le Groupe de travail a réussi à identifier les obstacles et les facteurs déterminants qui peuvent empêcher la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement de manière à formuler des recommandations pouvant être

appliquées par la communauté internationale. Autrement dit le Groupe de travail a tenu compte de l'appel pressant lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au paragraphe 72 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, où il est demandé instamment au Groupe de travail que, en consultation et en coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, il formule rapidement des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement.

87. S'agissant des questions posées par le Groupe de travail sur le droit au développement au sujet du dialogue avec les gouvernements et les organismes internationaux et de leurs contributions concernant le rôle que peut jouer le droit au développement dans les politiques et les programmes de développement et ainsi que de la question relative aux organisations gouvernementales (section II relative à la coopération pour le développement), on peut dire que le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, occupe une place appréciable dans la planification et l'exécution des programmes et projets de coopération pour le développement, comme l'indique l'esprit nouveau de consensus manifesté par la communauté internationale lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Dans le rapport du Secrétaire général, les propositions formulées concernant l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement contenaient un paragraphe préconisant la création d'un service de liaison au Centre pour les droits de l'homme qui traiterait de toutes les questions relatives aux droits de l'homme, au développement et à la démocratie, assurerait la coordination avec les autres départements, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies dont le mandat a un rapport direct avec le droit au développement, examinerait avec soin ce qui se passerait dans ces institutions, servirait de cadre pour l'élaboration d'un plan d'action coordonné dans le domaine des droits de l'homme et coordonnerait les travaux de la Commission dans le cas où serait créé un mécanisme chargé de surveiller l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

88. A notre avis, l'exécution et le suivi des programmes et projets de coopération pour le développement nécessitent une planification et une coordination des efforts, entre les divers organismes des Nations Unies, comme cela a déjà été indiqué, si l'on veut donner pleinement effet à ce droit. Le seul moyen d'y parvenir est l'élaboration de programmes par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes compétents en vue d'éliminer les obstacles à la réalisation du droit au développement, obstacles qui posent incontestablement beaucoup de problèmes complexes puisqu'ils ont trait aux aspects économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la situation intérieure ou internationale des Etats.

89. Les obstacles rencontrés sont dus au manque de coordination entre l'Organisation des Nations Unies, ses divers organismes et les Etats concernés. En effet, tous les Etats doivent coopérer pour assurer le fonctionnement d'un mécanisme chargé de suivre et de mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement sans perdre de vue la coordination et la solidarité nécessaires avec l'ONU qui seront assurées en facilitant l'élimination des obstacles intérieurs à la réalisation de ce droit ou en adoptant les recommandations pertinentes du Groupe de travail, ce qui, sans conteste, sera très utile pour sensibiliser chacun d'eux aux problèmes

empêchant la réalisation d'un droit vital de nos peuples. Cela confirme que le resserrement des liens entre la démocratie, les droits de l'homme et le développement comme le proposent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne renforcera le rôle de la Déclaration dont le paragraphe 10 (première partie) réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine. La Conférence mondiale a voulu promouvoir ce concept en insistant sur la nécessité pour la communauté internationale d'appuyer les pays les moins avancés qui s'attachent à instaurer la démocratie et assurer le développement économique puisque la démocratie, les droits de l'homme et le développement sont indissociables et ne sauraient être réalisés indépendamment.

La démocratisation exige le respect des droits de l'homme car les violations de ces droits portent préjudice à la démocratie et le développement ne peut se faire et s'amplifier si les droits de l'homme garantis par les constitutions et les lois ne peuvent être exercés. En d'autres termes, la démocratie doit être mise en oeuvre. La Déclaration sur le droit au développement insiste sur la nécessité de promouvoir ces trois principes et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a repris ce concept de la manière proposée et convenue par les Etats dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.
